

(A)

(N° 15.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1860.

Rapport de la Commission des naturalisations, sur le Projet de Loi conférant la naturalisation or- dinaire au sieur Michel Salamé, vice-Consul de Belgique à Damiette (Egypte).

(Voir les N° 15 et 67 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; D'HOOP, le Comte DE RIBAU-
COURT, DE BLOCK, le Comte MAURICE DE ROBIANO, le Chevalier VAN HAVRE et
VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à notre examen un Projet de Loi tendant à accorder la naturalisation ordinaire au sieur Salamé, Michel, vice-consul de Belgique à Damiette (Égypte).

La Chambre des Représentants a voté ce Projet de Loi sans que la demande du sieur Salamé ait été soumise à la formalité de la prise en considération comme le prescrivent les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1855.

Ayant, en présence de l'omission d'une formalité que l'art. 8 de la loi précitée considère comme étant de stricte observation, éprouvé quelques doutes sur la légalité de la mesure proposée, nous nous sommes adressés à votre Commission de la justice pour lui demander de vouloir bien nous donner son avis sur cette question délicate.

Cette Commission, par l'organe de son honorable président, M. le baron d'Anethan, a émis l'opinion « qu'une disposition par laquelle le pouvoir » législatif déroge à une loi existante ne peut pas soulever une question de » légalité. Le pouvoir, dit-elle, qui fait la loi ayant évidemment le droit de la » modifier soit d'une manière générale soit dans des cas exceptionnels.
» De même que par la loi du 17 juillet 1852, la personne à laquelle la » naturalisation a été accordée, a pu être dispensée de remplir les conditions » imposées par les articles 5, 10 et 11 de la loi du 27 septembre 1855, rela- » tives à la résidence, à la forme et au délai de la déclaration, de même on

» peut, par une loi spéciale, dispenser, pour l'obtention de la naturalisation ,
» de la formalité préalable de la prise en considération.

» L'omission de cette formalité équivaut à l'abrogation exceptionnelle qui
» aurait été explicitement prononcée par la loi.

» La loi qui nous est soumise doit donc être considérée, ajoute-t-elle, comme
» une loi spéciale dérogeant à une loi générale. »

Cette opinion, devant laquelle la majorité de votre Commission s'incline, ayant levé ses doutes à l'égard de la légalité du projet soumis à vos délibérations, il lui restait à examiner si, dans l'espèce, il y avait des motifs pour déroger aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835.

La naturalisation ordinaire, comme la grande naturalisation, ne peut être accordée que par une loi. (Art. 5 de la Constitution.)

Toute loi doit être votée par appel nominal et à haute voix. (Art. 39 de la Constitution.)

En général, il est d'usage, pour les corps délibérants, de s'écarter, autant que possible, des règles de la publicité, alors qu'il s'agit de discuter ou de voter sur des questions de personnes.

Le législateur de 1835 ayant à concilier ce principe, qui seul peut assurer la liberté et la sincérité du vote, avec les prescriptions de l'article 39 de la Constitution, a décidé que toute demande en naturalisation doit être prise en considération, sans discussion et au scrutin secret, par chacune de nos Chambres législatives et que ce n'est qu'après que chacune des deux assemblées a pu, au moyen de cette formalité, librement manifester sa volonté, que le Projet de Loi accordant la naturalisation peut leur être soumis, pour être voté par elles de la manière prescrite par l'article 39 de la Constitution.

Il faut donc, Messieurs, des motifs graves pour déroger à une disposition légale si sagement motivée. D'après nous, l'omission de la formalité de la prise en considération ne peut avoir d'autre but admissible que celui d'abrégé les délais, et pour ce qui concerne le sieur Salamé, en s'écartant de la disposition de l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835, on a été à l'encontre du but proposé; car l'examen de la question, auquel nous nous sommes livrés, a certes nécessité un délai bien autrement long que celui qu'aurait occasionné l'accomplissement de la formalité prescrite.

Admettant que, pour déroger en faveur du sieur Salamé à une disposition de la loi du 27 septembre 1835, on n'ait pu avoir d'autre motif que celui de mettre l'impétrant à même d'obtenir un peu plus promptement l'objet de sa demande, nous nous sommes demandé si, pour aboutir à un résultat d'une aussi minime importance, il est prudent et sage d'établir un précédent qui est de nature à entraîner à sa suite les inconvénients auxquels le législateur de 1835 a voulu parer?

Nous n'hésitons pas, Messieurs, à répondre négativement.

Si nous croyons ne pas pouvoir vous proposer de déroger, en faveur du sieur Salamé, aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi précitée, c'est aussi parce qu'on peut atteindre le but proposé en respectant ces dispositions essentielles de la loi.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les conditions de cinq années de résidence en Belgique, prescrites par l'art. 5 de cette loi, et les délais sti-

pulés aux art. 9, 10 et 11 ; là nous croyons devoir vous proposer une dérogation à la loi, parce que c'est le seul moyen de mettre le pétitionnaire à même d'obtenir la naturalisation qu'il sollicite et de procurer au Gouvernement l'occasion de resserrer les liens qui unissent au pays un fonctionnaire qui, dans une contrée lointaine, remplit avec zèle et dévouement la mission d'entourer nos nationaux de sa protection et de sa sollicitude.

Le sieur Michel Salamé est né à Rosette (Égypte), et y fut baptisé le 15 janvier 1800. Il occupa, pendant dix ans, le poste d'agent consulaire de Belgique à Damiette. En 1857, il fut promu au rang de vice-consul. Il s'est engagé à acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

En résumé, Messieurs, la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer de rejeter le Projet de Loi soumis à vos délibérations et, usant de votre droit d'initiative, de prendre en considération la demande du sieur Salamé comme tendante à lui faire obtenir la naturalisation ordinaire avec dispense de la condition des 5 années de séjour en Belgique, prorogation du délai pour l'acceptation et désignation spéciale du consul général de Belgique en Égypte, pour dresser procès-verbal de l'acceptation et dans ce cas de porter le nom du sieur Salamé sur la première liste de prise en considération

Un membre, se séparant de ses collègues, est d'avis d'adopter purement et simplement le Projet de Loi.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.